



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Visa de long séjour (séjour de plus de 3 mois à 1 an)

Vérfifié le 25 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour entrer et séjourner plus de 3 mois en France, un étranger doit obligatoirement détenir un visa de long séjour (*type D*). Ce visa est accordé par les autorités consulaires françaises. Il est délivré le plus souvent pour les études, le travail ou des raisons familiales. Plusieurs types de visas de long séjour existent en fonction du motif du séjour, de sa durée et de l'intention de demander un titre de séjour pour s'installer durablement en France.

Cas général

Qui est concerné ?

A noter : vous n'avez pas besoin de ce document si vous êtes citoyen *européen* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>), andorran, monégasque, de Saint-Marin, du Saint-Siège/Vatican.

De quoi s'agit-il ?

Un visa est une vignette apposée par l'administration d'un pays sur le passeport d'une personne afin de l'autoriser à entrer et séjourner pendant une période déterminée.

Le visa de long séjour, *type D*, vous permet d'entrer et séjourner en France de 4 mois à 1 an.

Si vous êtes majeur, vous devez demander un visa de long séjour même si votre nationalité vous dispense de visa de court séjour.

Il existe différents types de visas suivant le motif et la durée de votre séjour et votre intention de vous installer durablement en France.

A savoir : il permet aussi de circuler (sans autre visa) dans l'ensemble de l'espace *Schengen*, sous réserve de ne pas dépasser 90 jours durant sa période de validité.

Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) : valable de 4 à 12 mois

Ce visa, dit *VLS-TS*, vaut titre de séjour et vous dispense de demande de carte de séjour en préfecture dès votre arrivée en France.

Vous êtes notamment concerné dans les cas suivants :

- Étudiant
- Salarié (titulaire d'un contrat à durée indéterminée)
- Époux de Français
- *Passeport talent*

A savoir : si vous êtes marié avec un Français, le VLS-TS vous est délivré sans conditions. Il peut vous être refusé si votre mariage est frauduleux ou a été annulé ou si vous représentez une menace à l'ordre public.

Validation du VLS-TS

Dans les 3 mois suivant votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS et payer une taxe qui s'ajoute aux droits de visa.

La démarche en ligne permet d'être en *séjour régulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) et de pouvoir franchir à nouveau la frontière de l'espace *Schengen* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12189>).

Valider un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et payer la taxe

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne

(<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>)

Visa mention "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée"

Ce visa porte la mention *carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée* Il vous permet d'entrer en France et d'obtenir une carte de séjour en préfecture.

Il vous est remis en vue de bénéficier d'une carte de séjour (annuelle, pluriannuelle ou de 10 ans selon votre situation), notamment en qualité :

- de famille de Français (enfant âgé de 16 à 21 ans ou à charge d'un Français, ascendant à charge d'un Français et de son époux),
- de profession libérale ou indépendante (commerçant, artisan, etc.),
- de travailleur (salarié en mission, carte bleue européenne, saisonnier, passeport talent) ou famille de travailleur,
- de retraité ou conjoint de retraité,
- d'artiste.

Visa "vacances-travail" : valable 1 ou 2 ans

Ce visa peut vous être délivré uniquement **si votre pays est lié avec la France par un accord bilatéral "vacances-travail"** (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/emploi/article/programme-vacances-travail>).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Argentine

Ce visa s'adresse aux jeunes de 18 à 35 ans. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour.

Canada

Ce visa s'adresse aux jeunes de 18 à 35 ans. Il a une durée maximum de 1 an et vous dispense de demander une carte de séjour.

Russie

Ce visa s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour. Mais vous devez demander une autorisation de travail.

Nouvelle-Zélande

Ce visa s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour. Mais vous devez demander une autorisation de travail.

Autre pays


Ce visa s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans. Il a une durée maximum de 12 mois et vous dispense de demander une carte de séjour. Mais vous devez demander une autorisation de travail.

Visa mineur scolarisé en France : valable 11 mois maximum

Vous pouvez bénéficier de ce visa dans les conditions suivantes :

- Vous devez avoir moins de 18 ans
- Vous devez suivre votre scolarité ou vos études en France pour plus de 3 mois
- Vos parents doivent résider à l'étranger.

Ce visa a une durée de 11 mois maximum. Il permet d'entrer en France autant de fois que vous le souhaitez pendant sa période de validité, sans devoir demander un nouveau visa.

 **A noter** : en tant que mineur, vous n'avez pas à détenir de carte de séjour.

Visa de long séjour temporaire : valable 4 à 6 mois

Ce visa a une durée comprise entre 4 et 6 mois maximum. Il vaut autorisation temporaire de séjourner en France. Il peut vous être délivré si vous venez en France :

- pour suivre un enseignement court,
- ou pour exercer une activité artistique,
- ou comme visiteur (vous devez pouvoir vivre de vos seules ressources).

Durant la validité de votre visa, vous êtes dispensé de demander une carte de séjour en préfecture. À son expiration, vous devez regagner votre pays d'origine.


Documents exigés pour un long séjour

Le visa de long séjour permet l'installation en France. Les documents à présenter varient suivant le motif de votre séjour : comme salarié, étudiant, famille de Français ou d'un étranger régulièrement installé en France, etc.

Vous devez consulter le portail France-Visas pour connaître, selon votre situation, la liste des pièces à fournir.

France-Visas - Assistant-visas - Liste des pièces à fournir

Ministère chargé de l'intérieur


Accéder à la
recherche 
(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>)

Demande de visa


Vous devez déposer votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ prévu**) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :

Demander un visa

Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Accéder au
service en ligne 
(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-demande-en-ligne>)

Où s'adresser ?

- [Service en charge des visas \(ambassade/consulat français à l'étranger\)](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Validité du passeport

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Demande de VLS "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée"

- Votre passeport doit être valide au minimum 3 mois après la date d'expiration de votre visa.
- Il doit comporter au moins 2 pages vierges
- Il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans.

Demande de VLS-TS

- Votre passeport doit être valide pour une durée d'1 an à partir de la date d'arrivée en France,
- Il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans.

Enregistrement des données du demandeur

Vos données biométriques sont enregistrées dans un fichier, appelé *Visabio*.

Ces données sont les images numérisées :

- de votre photo,
- et de vos empreintes digitales (sauf enfant de moins de 12 ans).

Vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement (vous disposez d'un [droit d'accès et de rectification au fichier](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2024) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2024>)).


Coût

Le montant des frais de visa est variable. Il est exprimé en euros ou en francs CFA selon les pays.

Pour le connaître, vous devez consulter la rubrique *Tarif* des pages-pays de l'assistant France-Visas :

France-Visas - Coût du visa selon les pays

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder à la
recherche 
(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays>)

Toutefois, certains demandeurs sont exemptés des frais de visa, notamment :

- Époux de Français
- Membre de famille non européen (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13512>) d'un Européen (autre que Français) ou Suisse
- Travailleur saisonnier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21516>)
- Travailleur salarié turc, serbe ou monténégrin et sa famille bénéficiaire d'un regroupement familial
- Enseignant de français
- Assistant ou lecteur de langue étrangère
- Certains bénéficiaires d'un visa vacances-travail
- Titulaire d'un passeport diplomatique ou de service
- Étudiant boursier du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger ou d'une fondation étrangère
- Invité d'une organisation intergouvernementale ayant son siège en France
- Ancien combattant possédant un carnet de soins gratuits venant en France pour un traitement médical

Refus de visa


Motivation du refus de visa

Tout refus de visa doit être motivé.

Recours contre un refus de visa

En cas de refus de votre demande de visa, vous pouvez former un **recours gracieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès du consulat en lui demandant de revoir sa décision :

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat français à l'étranger**  (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Vous pouvez aussi saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) :

- **Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV)** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/conseil-comite-commission-organisme-consultatif_171675)

Ce recours est **obligatoire** avant tout recours devant le juge administratif. Vous devez impérativement le présenter dans un **déla** de 2 mois suivant :


- la notification du refus écrit,
- ou le refus implicite de votre demande de visa (si le consulat ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois).

Vous devez motiver votre recours (exposer les éléments de droit et de fait). Vous devez le rédiger en français, le signer et joindre tout document utile.

La CRRV peut être saisie par vous-même, par votre avocat, ou par toute personne justifiant d'un intérêt pour contester le refus de visa (par exemple, un membre de votre famille).

La CRRV peut :

- rejeter votre recours (en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il s'agit d'un rejet implicite),
- ou recommander au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur de vous accorder le visa.

 **A noter** : si votre recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, le président de la CRRV peut rejeter seul votre recours, sans réunir la CRRV.

Si la CRRV rejette votre recours, ou si les ministres confirment le refus de visa malgré l'avis favorable de la CRRV, vous pouvez former, dans les 2 mois, un recours en annulation. Ce recours doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes :

- **Tribunal administratif de Nantes**  (<http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>)

Abrogation du visa

Votre visa de long séjour valant titre de séjour peut être **abrogé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16145>) pour un des 3 motifs suivants :

- Obtention frauduleuse de votre visa
- Entrée en France en vue d'une installation à d'autres fins que celles de la délivrance de votre visa
- Trouble à l'ordre public.

Le préfet compétent pour décider l'abrogation de votre visa est celui où vous séjournez ou celui où vous avez été contrôlé.


Vous pouvez former contre la décision d'abrogation un **recours gracieux auprès du préfet ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)
- [Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093) (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093)

Vous pouvez aussi saisir le juge administratif d'un [recours en annulation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025>) :

- si vos recours administratifs n'ont pas abouti,
- ou directement sans passer par ces recours administratifs.
- [Tribunal administratif](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)  (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)


Fin du visa

Si vous souhaitez **rester en France**, vous devez déposer une **demande de carte de séjour dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de votre visa** à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile.

Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Etudiant

Qui est concerné ?


 **A noter** : vous n'avez pas besoin de ce document si vous êtes citoyen **européen** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>), andorran, monégasque, de Saint-Marin, du Saint-Siège/Vatican.

De quoi s'agit-il ?

Un visa est une vignette apposée par l'administration d'un pays sur le passeport d'une personne afin de l'autoriser à entrer et séjourner pendant une période déterminée.

Le visa de long séjour, *type D*, vous permet d'entrer et séjourner en France de 4 mois à 1 an.

Si vous êtes majeur, vous devez demander un visa de long séjour même si votre nationalité vous dispense de visa de court séjour.

 **A savoir** : il permet aussi de circuler (sans autre visa) dans l'ensemble de l'espace *Schengen*, sous réserve de ne pas dépasser 90 jours durant sa période de validité.

Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) : valable de 4 à 12 mois

Ce visa, dit *VLS-TS*, vaut titre de séjour et vous dispense de demande de carte de séjour en préfecture dès votre arrivée en France.


Validation du VLS-TS

Dans les 3 mois suivant votre arrivée en France, vous devez valider votre VLS-TS et payer une taxe qui s'ajoute aux droits de visa.

La démarche en ligne permet d'être en *séjour régulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42199>) et de pouvoir franchir à nouveau la frontière de l'espace *Schengen* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12189>).

Valider un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et payer la taxe

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne 


(<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>)

Visa mineur scolarisé en France : valable 11 mois maximum

Vous pouvez bénéficier de ce visa dans les conditions suivantes :

- Vous devez avoir moins de 18 ans
- Vous devez suivre votre scolarité ou vos études en France pour plus de 3 mois
- Vos parents doivent résider à l'étranger.

Ce visa a une durée de 11 mois maximum. Il permet d'entrer en France autant de fois que vous le souhaitez pendant sa période de validité, sans devoir demander un nouveau visa.

 **A noter** : en tant que mineur, vous n'avez pas à détenir de carte de séjour.

Visa de long séjour temporaire : valable 4 à 6 mois

Ce visa a une durée comprise entre 4 et 6 mois maximum. Il vaut autorisation temporaire de séjourner en France. Il peut vous être délivré si vous venez en France pour suivre un enseignement court

Durant la validité de votre visa, vous êtes dispensé de demander une carte de séjour en préfecture. À son expiration, vous devez regagner votre pays d'origine.


Documents exigés pour un long séjour

Le visa de long séjour permet l'installation en France.

Vous devez consulter le portail France-Visas pour connaître, selon votre situation, la liste des pièces à fournir.

France-Visas - Assistant-visas - Liste des pièces à fournir

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder à la
recherche 

(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>)


Demande de visa

Cas général

Vous devez déposer votre demande de visa (pas plus de 3 mois **avant le départ** prévu) auprès des autorités consulaires françaises du pays où vous vivez :


Demander un visa

Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Accéder au
service en ligne 

(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-demande-en-ligne>)

Où s'adresser ?

- Service en charge des visas (ambassade/consulat français à l'étranger)  (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays?caller=depotVisas>)

Cas particulier de certains étudiants étrangers

Les étrangers de 43 pays doivent demander leur visa sur le site *Études en France* au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français.

Procédure de demande de visa étudiant par pays de grandes zones régionales

Zone régionale

Nationalité

Procédure de demande


Afric Zone Regionale	R��ion Nationalit��	��tudes en France Proc��dure de demande
	Burkina Faso	
	Burundi	
	Cameroun	
	Comores	
	Congo Brazzaville	
	C��te d'Ivoire	
	Gabon	
	Guin��e	
	Madagascar	
	Mali	
	Maurice	
	Mauritanie	
	Nig��ria	
	R��publique du Congo D��mocratique	
	S��n��gal	
	Togo	
	Autre pays	Demander un visa
Asie / Oc��anie	Chine	��tudes en France
	Cor��e du Sud	
	Inde	
	Indon��sie	
	Japon	
	Singapour	
	Taiwan	
	Vietnam	
	Autre pays	Demander un visa

Zone régionale Europe	Nationalité Russie	<u>Procédure de demande Études en France</u>
	Turquie	
	Autre pays	<u>Demander un visa</u>
Amérique	Argentine	<u>Études en France</u>
	Brésil	
	Chili	
	Colombie	
	États-Unis	
	Haïti	
	Mexique	
	Pérou	
	Autre pays	<u>Demander un visa</u>
Afrique du Nord / Moyen-orient	Algérie	<u>Études en France</u>
	Djibouti	
	Égypte	
	Iran	
	Koweït	
	Liban	
	Maroc	
	Tunisie	
	Autre pays	<u>Demander un visa</u>

La demande se fait sur le site *Études en France* au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français :

Inscription dans l'enseignement supérieur français / demande de visa « étudiant » procédure "Études en France"

Agence Campus France

Accéder au
service en ligne 

(<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentication/login.html>)

Validité du passeport

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Demande de VLS "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée"

- Votre passeport doit être valide au minimum 3 mois après la date d'expiration de votre visa.
- Il doit comporter au moins 2 pages vierges
- Il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans.

Demande de VLS-TS

- Votre passeport doit être valide pour une durée d'1 an à partir de la date d'arrivée en France,
- Il doit avoir été délivré depuis moins de 10 ans.

Enregistrement des données du demandeur

Vos données biométriques sont enregistrées dans un fichier, appelé *Visabio*.

Ces données sont les images numérisées :

- de votre photo,
- et de vos empreintes digitales (sauf enfant de moins de 12 ans).

Vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement (vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au fichier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2024>)).

Coût

Le montant des frais de visa est variable. Il est exprimé en euros ou en francs CFA selon les pays.

Pour le connaître, vous devez consulter la rubrique *Tarif* des pages-pays de l'assistant France-Visas :

France-Visas - Coût du visa selon les pays

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder à la
recherche ↗

(<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ma-page-pays>)

Il est à noter que les étudiants boursiers du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger ou d'une fondation étrangère sont exemptés des frais de visa.

Refus de visa

Motivation du refus de visa

Tout refus de visa doit être motivé.

Recours contre un refus de visa

En cas de refus de votre demande de visa, vous pouvez former un recours gracieux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) auprès du consulat en lui demandant de revoir sa décision :

Où s'adresser ?

- Ambassade ou consulat français à l'étranger ↗ (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>)

Vous pouvez aussi saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) :

- Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) (https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/conseil-comite-commission-organisme-consultatif_171675)

Ce recours est **obligatoire** avant tout recours devant le juge administratif. Vous devez impérativement le présenter dans un **déla**i de 2 mois suivant :


- la notification du refus écrit,
- ou le refus implicite de votre demande de visa (si le consulat ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois).

Vous devez motiver votre recours (exposer les éléments de droit et de fait). Vous devez le rédiger en français, le signer et joindre tout document utile.

La CRRV peut être saisie par vous-même, par votre avocat, ou par toute personne justifiant d'un intérêt pour contester le refus de visa (par exemple, un membre de votre famille).

La CRRV peut :

- rejeter votre recours (en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il s'agit d'un rejet implicite),
- ou recommander au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur de vous accorder le visa.

 **A noter** : si votre recours est manifestement irrecevable ou mal fondé, le président de la CRRV peut rejeter seul votre recours, sans réunir la CRRV.

Si la CRRV rejette votre recours, ou si les ministres confirment le refus de visa malgré l'avis favorable de la CRRV, vous pouvez former, dans les 2 mois, un recours en annulation. Ce recours doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes :

- [Tribunal administratif de Nantes](http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)  (<http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>)

Abrogation du visa

Votre visa de long séjour valant titre de séjour peut être **abrogé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16145>) pour un des 3 motifs suivants :


- Obtention frauduleuse de votre visa
- Entrée en France en vue d'une installation à d'autres fins que celles de la délivrance de votre visa
- Trouble à l'ordre public.

Le préfet compétent pour décider l'abrogation de votre visa est celui où vous séjournez ou celui où vous avez été contrôlé.


Vous pouvez former contre la décision d'abrogation un **recours gracieux auprès du préfet ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)
- [Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093) (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093)

Vous pouvez aussi saisir le juge administratif d'un **recours en annulation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025>) :

- si vos recours administratifs n'ont pas abouti,
- ou directement sans passer par ces recours administratifs.
- [Tribunal administratif](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)  (<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>)

Fin du visa

Si vous souhaitez **rester en France**, vous devez déposer une **demande de carte de séjour** dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de votre visa à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile.

Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L312-6  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771160/#LEGISCTA000042777203)
Visa délivré à l'époux de Français : article L312-6-1°
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-1 à L412-4  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771462/#LEGISCTA000042776893)
Obligation de présenter, sauf exceptions, un visa de long séjour pour obtenir une carte de séjour temporaire

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L423-7 à L423-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771708/#LEGISCTA000042776635)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771708/#LEGISCTA000042776635)
Visa de long séjour obligatoire pour la délivrance de la carte de résident à l'ascendant de Français : article L423-11
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L423-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771720/#LEGISCTA000042776623)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771720/#LEGISCTA000042776623)
Visa de long séjour obligatoire pour la délivrance de la carte de résident à l'enfant de Français
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367503) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367503>)
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367511/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367511/>)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R431-16 à D431-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801340/#LEGISCTA000042806972)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801340/#LEGISCTA000042806972)
Visa de long séjour valant titre de séjour et visa de long séjour temporaire
- Décret n°81-778 du 13 août 1981 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et, en France, par le ministère des relations extérieures [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000335104/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000335104/>)
Coût (tableau des droits : article 18 B.1 B2. B3. B4.)

Services en ligne et formulaires

- Demande de visa pour un long séjour en France (format papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1475>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- France-Visas [↗](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas>)
Ministère chargé de l'intérieur
- Les étapes de la demande de visa [↗](https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/depot-et-traitement-de-la-demande) (<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/depot-et-traitement-de-la-demande>)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Visa vacances-travail [↗](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/emploi/article/programme-vacances-travail) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation/emploi/article/programme-vacances-travail>)
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Pays concernés par la procédure d'inscription en ligne "Études en France" [↗](https://www.campusfrance.org/fr/procedure-etudes-en-France) (<https://www.campusfrance.org/fr/procedure-etudes-en-France>)
Agence Campus France